



ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DOMAINE DES ARTS VISUELS

Concours concernés :

- Concours externe de recrutement de professeurs des écoles
- Concours externe spécial de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne de recrutement de professeurs des écoles
- Second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

1 – DEFINITION DE L'ÉPREUVE

Référence : arrêté du 10 mai 2005 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles.

Première épreuve d'admission : une épreuve orale d'entretien

L'épreuve se déroule en deux parties :

1 - La première partie prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles.

L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette partie de l'épreuve ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

Durée de la première partie :

- préparation : 1 heure ;
- exposé : 10 minutes ;
- entretien : 15 minutes.

2 - La seconde partie consiste en un exposé ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription :

- domaine des arts visuels enseignés à l'école primaire ;
- domaine de la musique (expression musicale) ;
- domaine de la littérature de jeunesse.

Durée de la seconde partie :

- exposé ou expression musicale : 10 minutes incluant les 3 à 5 minutes d'interprétation ou de lecture du texte
- entretien : 15 minutes.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient : 4.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'entretien est éliminatoire.

→ Précisions relatives à l'exposé dans le domaine des arts visuels de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien :

« Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation.

La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe. Il n'est fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.



Pour les arts visuels, un support de petit format (les DVD sont admis), qui ne donne pas lieu à notation, est apporté par le candidat. Il consiste soit en une réalisation du candidat en dehors du contexte de l'épreuve, soit en un document visuel de son choix, dans le champ plastique ou les champs photographiques et cinématographiques.

L'exposé prend appui sur le support apporté par le candidat de manière à faire apparaître ses centres d'intérêts et ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives. »

→ Précisions relatives à l'entretien avec le jury de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien :

« L'entretien permet d'approfondir les points développés par le candidat, afin de vérifier ses connaissances et sa réflexion dans le domaine choisi et son aptitude à les relier à l'enseignement primaire.

Pour le domaine des arts visuels, le jury présente au candidat un document visuel afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'exposé.»

2 – PROGRAMME DE L'ÉPREUVE

Référence : note de service n°2005-083 du 16 mai 2005 relative aux programmes permanents des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

Le « programme est commun à l'ensemble des concours ».

« Les candidats doivent maîtriser les notions permettant d'enseigner les programmes de l'école primaire et en ce sens celles inscrites au programme du concours sur lesquelles prendront appui les épreuves. La lecture des documents d'accompagnement et d'application des programmes est conseillée aux candidats. »

PROGRAMME DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN

« L'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens.

Connaissance dans le domaine de l'éducation.

Les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles. »

LA SECONDE PARTIE DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN NE COMPORTE PAS DE PROGRAMME

3 – NOTE DE COMMENTAIRES

Référence : note du 16 mai 2005 de commentaires des épreuves des concours de recrutement de professeurs des écoles (B.O.E.N. n° 21 du 26 mai 2005).

La note de commentaires vise à apporter des précisions sur les objectifs et les modalités d'évaluation des différentes épreuves ainsi que sur certaines modalités d'organisation.

PREMIÈRE PARTIE DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN :

« Cette première partie permet, au travers du dossier proposé par le jury, d'évaluer le candidat lors de son exposé sur des sujets mettant en jeu ses connaissances sur l'histoire de l'école, ses finalités, son fonctionnement, son environnement, ses méthodes, avec une ouverture sur d'autres pays européens, ainsi que sur les obligations, les droits et les responsabilités du professeur des écoles.



Dans le prolongement de cet exposé, les questions du jury doivent permettre au candidat de mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation (philosophie de l'éducation, approche psychologique et sociologique des processus d'apprentissage).

Le candidat peut prendre appui, au cours de l'entretien, sur son expérience acquise au cours d'un stage de sensibilisation au métier de professeur ou au cours d'expériences professionnelles antérieures.

Le candidat doit démontrer sa capacité à :

1. comprendre, analyser et synthétiser un document ;
2. réfléchir sur les approches didactiques et pédagogiques de l'enseignement ;
3. communiquer et exprimer une réflexion construite et argumentée sur les responsabilités des professeurs des écoles dans la transmission de valeurs, d'une culture, sur le rôle de l'école dans la société ;
4. s'exprimer oralement et communiquer. »

SECONDE PARTIE DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN :

« Cette seconde partie permet d'évaluer les capacités d'initiative et de mobilisation du candidat dans le domaine des arts visuels.

Le jury fait porter l'évaluation sur les points suivants :

1. pour le domaine des arts visuels, la connaissance et la culture du candidat dans les champs abordés et sa capacité à faire le lien entre ces champs ;
2. l'intérêt du support présenté ou de l'interprétation comme élément d'une intervention pédagogique et plus généralement l'aptitude du candidat à mettre en relation ses connaissances et sa culture d'ordre artistique avec la pratique de la classe ;
3. la culture artistique générale du candidat en référence aux programmes de l'école primaire et la connaissance des ressources offertes par les institutions et l'environnement artistique et culturel. »

4 – ÉLÉMENTS DE CADRAGE

EXPOSE DU CANDIDAT A PARTIR D'UNE RÉALISATION PERSONNELLE OU D'UN DOCUMENT VISUEL DE SON CHOIX

→ Texte réglementaire :

« Pour les arts visuels, un support de petit format (les DVD sont admis), qui ne donne pas lieu à notation, est apporté par le candidat.

Il consiste, soit en une réalisation du candidat en dehors du contexte de l'épreuve, soit en un document visuel de son choix, dans le champ plastique ou les champs photographiques et cinématographiques. »

↳ Précisions :

Le candidat est autorisé à apporter :

- soit une de ses réalisations plastiques bidimensionnelles, ou une création photographique, sur un format réduit (demi raisin maximum). Dans le cas d'une réalisation en volume, d'une courte création vidéo ou infographique (3 minutes maximum), la présentation se fera au moyen d'un CD ou DVD sur l'ordinateur portable dont se sera muni le candidat et dont le bon fonctionnement lui incombera totalement ;
- soit un document visuel pris :
 - a. dans le champ plastique traditionnel (reproduction d'un dessin, d'une peinture, d'une sculpture, d'un élément de design, d'une architecture),

ou



- b. dans le champ photographique (paysage, portrait, photographie de reportage ou scène composée, etc.),
- ou
- c. dans le champ cinématographique (extrait significatif d'un film de fiction, d'un film documentaire ou d'un film d'animation, d'une durée maximum de 3 minutes). Dans ce cas, la présentation se fera au moyen d'un CD ou DVD sur l'ordinateur portable dont se sera muni le candidat et dont le bon fonctionnement lui incombera totalement.

Le document présenté par le candidat, qu'il s'agisse d'une réalisation personnelle ou d'une reproduction, ne donne pas lieu à notation ; c'est le sens du choix fait par le candidat, la portée et la qualité de son exposé qui sont évalués.

→ Texte réglementaire :

« *L'exposé prend appui sur le support apporté par le candidat de manière à faire apparaître ses centres d'intérêts et ses connaissances d'ordre artistique et culturel...* »

↳ Précisions :

L'exposé consiste en une brève analyse commentée du support apporté par le candidat et fait apparaître des informations et observations essentielles de nature à fonder avec pertinence une action pédagogique dans le domaine de la formation artistique des élèves.

Au maximum, il ne pourra se dérouler que sur 10 minutes, ou 7 minutes s'il y a présentation d'une séquence cinématographique ou infographique de 3 minutes.

Le candidat pourra par exemple évoquer les points suivants :

- caractéristiques de l'écriture technique, plastique et poétique de la réalisation apportée ou du document choisi ;
- nature et portée de la démarche artistique, ainsi que sa place dans l'histoire ;
- points remarquables susceptibles de donner lieu à une identification et à une expérience sensible et pratique par des élèves de l'école primaire.

→ Texte réglementaire :

« *... ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.* »

↳ Précisions :

Le candidat doit être en mesure de puiser dans l'ensemble de son « analyse » un projet pédagogique visant l'acquisition de connaissances et/ou le développement de compétences. Si ce savoir-faire dépend pour une large partie de sa capacité à solliciter la sensibilité des élèves, à les conduire à des pratiques effectives et à élargir leurs centres d'intérêt, il s'appuie également sur une connaissance réfléchie des programmes de l'école primaire.

Si la durée de cet exposé est inférieure aux 10 minutes prévues, le temps non utilisé sera employé par la commission d'interrogation pour approfondir la phase d'entretien suivante, dans la limite de la durée maximale de la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien (25 minutes).

ENTRETIEN AVEC LE JURY

« *Pour le domaine des arts visuels, le jury présente au candidat un document visuel afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'exposé.* »

→ Texte réglementaire :

« *...document visuel...* »

↳ Précisions :

Le jury pourra présenter un document visuel – extrait, par exemple, de la liste des « références pour une première culture artistique » publiée en annexe des programmes de l'école primaire – soit sur un support papier de format A4 ou A3, soit sur écran par projection d'une diapositive ou usage d'un vidéo projecteur, selon les moyens techniques disponibles sur le lieu de l'épreuve.



Afin d'éviter toute difficulté dans la gestion du temps et le déroulement de l'épreuve, le document visuel présenté par le jury sera obligatoirement une image fixe, laquelle pourra, dans le cas du document relevant du champ cinématographique, prendre l'aspect d'une planche de story-board ou d'une succession de photographies des différents plans d'une courte séquence.

L'entretien, même s'il introduit un document nouveau indépendant de la première partie, permet au jury de demander au candidat d'approfondir certains points de son propos précédents, particulièrement pour ce qui concerne le « réinvestissement dans des situations éducatives ».

→ Texte réglementaire :

« ... élargir à un champ différent... »

↳ Précisions :

L'élargissement à un « champ différent » ouvre à des réflexions complémentaires de celles présentées par l'exposé initial. Elles peuvent porter sur les parti pris poétiques ou esthétiques, la spécificité de moyens d'expression différents, la variation des situations pédagogiques (perception, débat, recherche, production...), etc.

5 – POINTS DIVERS

Evaluation

Les attendus de l'épreuve recouvrent les trois dimensions suivantes :

- Connaissance des grands moyens d'expression plastiques et de leur mise en œuvre (lignes, formes, couleurs, matières, dispositifs spatiaux, systèmes de composition...)
- Culture artistique générale portant sur la pluralité des arts visuels et leur interaction
- Capacité à mettre connaissance et culture artistiques au service d'une pratique pédagogique attentive à l'expérience sensible des élèves et ouverte sur leur environnement.

Equipement des salles d'épreuve

Accès à une prise électrique avec prise de terre pour l'usage éventuel d'un ordinateur portable personnel.

Projecteur de diapositives ou vidéo projecteur à disposition du jury selon les moyens disponibles du centre d'examen.

Composition des commissions d'interrogation pour cette épreuve

L'article 12 de l'arrêté du 10 mai 2005 dispose que « les épreuves de chaque concours sont notées par deux examinateurs au moins et trois au plus, à l'exception de la première épreuve d'admission où ils pourront être au nombre de quatre. »

La même commission interroge sur la première et sur la seconde partie de l'épreuve orale d'entretien. A ce titre, chaque candidat sera interrogé par une commission comprenant deux spécialistes du domaine choisi au moment de l'inscription (arts visuels, musique ou littérature de jeunesse) et deux autres membres.
